

VD_OMNI PE.2006.0077 vom 28. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0077

FR: VD_OMNI PE.2006.0077 du 28 août 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0077 del 28 agosto 2006

Regeste

A. X. _____, B. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ne peuvent prétendre à un regroupement familial différé les enfants célibataires mineurs d'un étranger qui a quitté son pays d'origine pour la Suisse avant même leur naissance (à tout le moins pour la cadette), n'a jamais vécu avec eux et a attendu qu'ils soient âgés de 16 et 13 ans pour déposer une telle demande. A cela s'ajoute le fait que le regroupement familial sollicité conduirait à une séparation de la fratrie, la dernière née n'étant pas comprise dans la demande. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, les recourants, en tant que destinataires de la décision attaquée, ont manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a).

E. 5

A. X. _____ et B. X. _____ sont les enfants célibataires mineurs d'un ressortissant étranger titulaire d'un permis C. Ils peuvent donc se prévaloir du droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement de leur père lorsque les conditions d'un regroupement familial différé sont réunies (art. 17 al. 2 LSEE). a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 17 al. 2 LSEE, le but du regroupement familial est de permettre que la vie commune soit vécue de manière effective. D'après le texte et sa ratio legis, cette règle est prévue et ne s'applique directement que dans les cas où les parents de l'enfant vivent ensemble. Elle doit en revanche être appliquée de manière plus restrictive lorsque les parents sont séparés ou divorcés (ATF 129 II 11 cons. 3 et 126 II 329) ou lorsque les parents ne sont pas mariés. Dans un tel cas, il n'existe pas de droit inconditionnel des enfants vivants à l'étranger de rejoindre le parent se trouvant en Suisse, même s'ils sont âgés de moins de 18 ans (ATF 118 Ib 153, cons. 2b). Les restrictions dont fait l'objet l'art. 17 LSEE s'appliquent par analogie à l'art. 8 CEDH. En effet, si cette disposition peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, elle n'octroie en revanche pas de droit absolu d'entrée ou de séjour en Suisse aux membres de la famille (ATF 125 II 633, cons. 3a et ATF 124 II 361 cons. 3a). En effet, un droit au regroupement familial fondé sur cette disposition présuppose que l'enfant entretienne la relation familiale la plus étroite avec le parent résidant en Suisse et que le regroupement s'avère nécessaire à son entretien (ATF 124 II 361 précité; 125 II 585 et 633 précités, c. 2a et c respectivement 3a). b) Pour juger de la réalisation de cette double condition, il ne faut pas se fonder uniquement sur les faits passés, mais prendre en compte l'évolution future des circonstances. La question de savoir dans quel pays se trouve le centre des intérêts de l'enfant n'est pas déterminante, sinon le droit au regroupement serait pratiquement dépourvu de tout effet. Il faut bien davantage examiner auprès de quel parent l'enfant a vécu jusqu'alors, en réservant toutefois les cas où il existe des éléments attestant clairement l'existence de nouvelles attaches familiales ou une modification fondamentale dans l'intensité des relations, comme par exemple en cas de décès du parent qui s'occupait jusqu'alors de l'enfant (ATF 125 II 585 précité, c. 2a; 124 II 361 précité, c. 3a; 122 II 385, c. 4b et l'arrêt cité). Si l'intérêt de l'enfant s'est entre-temps modifié, l'adaptation à sa nouvelle situation familiale devrait en principe d'abord être réglée par les voies du droit civil. Un refus de délivrer une autorisation se justifie ainsi en tout cas lorsque la séparation des intéressés a été librement décidée à l'origine, qu'il n'y a aucun intérêt familial prépondérant justifiant que la situation actuelle soit modifiée et que les relations familiales vécues jusqu'alors peuvent se poursuivre telles quelles à l'avenir (cf. arrêts susmentionnés). c) En l'occurrence, A. X. _____ vit séparé de son père depuis le départ de celui-ci pour la Suisse en 1991, soit depuis l'âge de deux ans. Quant à ses deux

soeurs B. X. _____ a et E. Y. _____ (quand bien même celle-ci n'est pas comprise dans le regroupement familial sollicité), elles n'ont jamais vécu avec leur père, ce dernier résidant déjà dans notre pays au moment de leur naissance. Ces trois enfants ont donc été élevés par leur mère dans leur pays d'origine, où résident également les autres membres de leur famille, notamment leurs oncles paternels. Si C. X. _____ allègue aujourd'hui avoir toujours conservé des liens étroits avec ses enfants, notamment en se rendant en vacances auprès d'eux chaque fois qu'il en avait la possibilité, en contribuant à leur entretien et en ayant des contacts téléphoniques réguliers, il va de soi que les recourants ont leurs plus fortes attaches avec leur mère et l'ensemble de leur famille résidant en ex-Serbie Monténégro où se situe le centre de leurs intérêts. S'agissant par ailleurs de la date du dépôt de la demande de regroupement familial, le tribunal s'étonne qu'elle soit intervenue aussi tardivement. Si l'on peut certes comprendre que C. X. _____ n'ait pas voulu séparer les recourants de leur mère alors qu'ils étaient encore en bas âge, et ce bien qu'il en obtenu la garde lors de son divorce, on comprend difficilement les raisons pour lesquelles les recourants ont attendu d'avoir respectivement près de 16 ans et 13 ans et demi pour déposer une telle demande. Rien ne les empêchait en effet de venir rejoindre leur père plus tôt de manière à accomplir une partie de leur scolarité en Suisse. En réalité, tout porte à croire que le but réel de la venue dans notre pays des deux enfants aînés de C. X. _____ - en particulier de A. X. _____ - serait, compte tenu de leur âge et de la tardiveté du dépôt de la demande de regroupement familial, de pouvoir y trouver de plus grandes opportunités d'entamer une formation professionnelle. A cet égard, il est révélateur de constater qu'alors même que A. X. _____ fréquente depuis deux ans une école de communication, il souhaite maintenant entreprendre une formation professionnelle dans le domaine de la menuiserie dans le but de succéder par la suite à son père dans l'entreprise que ce dernier a créée. En définitive, force est d'admettre que le centre des intérêts de A. X. _____ et B. X. _____ demeure dans leur pays d'origine auprès de leur mère et de leur soeur cadette, où ils conservent toutes leurs attaches familiales et culturelles qu'ils ont construites et qu'ils entretiennent depuis leur naissance. d) Nonobstant ce qui précède, le regroupement familial sollicité doit dans tous les cas être refusé au motif qu'il conduirait à une séparation des enfants de C. X. _____. Or, le fondement même du regroupement familial est de permettre une recomposition de la vie familiale en Suisse et non pas une division plus importante de la famille, notamment en séparant les membres d'une même fratrie (ATF 118 Ib 153 ss). A cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence, un regroupement familial " au compte goutte ", soit le fait de requérir une autorisation pour un seul enfant alors qu'un autre ou d'autres sont restés dans le pays d'origine, n'est pas admissible (cf. notamment arrêts TA PE.1996.0858 du 13 mars 1997 et PE.2005.0439 du 16 mai 2006).

E. 6

Au vu des considérants qui précèdent, la décision entreprise s'avère pleinement conforme à la loi et ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recourant doit donc être rejeté. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants déboutés, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).